

Date de la décision : Le 7 novembre 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES
LOURDS

Endroit : Montréal

Présent : Jean-Yves Reid, CA
Commissaire

Personne(s) visée(s) :

7-M-330421-103-SI 9103-0767 QUÉBEC INC.
4920, rue Trépanier
Pierrefonds
(Québec)
H9K 1J3

Demanderesse

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour permission de céder des véhicules lourds appartenant à 9103-0767 QUÉBEC INC. La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande dû au fait que son dossier fait présentement l'objet d'une procédure de la Commission pour non respect de conditions d'une décision. Le dossier de la demanderesse à la Commission porte le numéro de référence M04-11989-2.

L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹, lequel se lit comme suit :

« 33. Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la loi.

Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

Dans la présente affaire, la demanderesse désire rétrocéder quatre camions tracteurs et sept remorques. À la suite de multiples communications avec les institutions financières concernées, la Commission n'a reçu à ce jour de complément d'information que d'une seule de ces institutions.

Ainsi, la présente décision interlocutoire a pour but de ne plus retarder indûment le transfert des véhicules au propriétaire légal à titre de locateur crédit-bail, SERVICES DAIMLER CHRYSLER CANADA INC. (faisant affaires sous la

¹ L.R.Q., c. P-30.3

raison sociale de Mercedes-Benz Crédit Canada).

En effet, SERVICES DAIMLER CHRYSLER CANADA INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Mercedes-Benz Crédit Canada) a obtenu des conventions de remise volontaire signées par le représentant dûment autorisé de 9103-0767 QUÉBEC INC., visant quatre camions et quatre remorques, en raison de l'ordonnance d'interdiction d'usage qui a été faite à cette dernière.

De plus, cette institution a avisé la Commission que les véhicules rétrocédés seront mis en vente par l'entremise du commerçant SÉLECTRUCKS DE MONTRÉAL S.E.N.C.

Selon les informations colligées au Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre 9103-0767 QUÉBEC INC. et SERVICES DAIMLER CHRYSLER CANADA INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Mercedes-Benz Crédit Canada) et SÉLECTRUCKS DE MONTRÉAL S.E.N.C.

La cession des véhicules ne vise donc pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1. ACCUEILLE la demande.
2. AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés, en faveur de SERVICES DAIMLER CHRYSLER CANADA INC. (faisant affaires sous la raison sociale de Mercedes-Benz Crédit Canada). :

Marque :	FREIGHTLINER, 1998
Série :	1FUYNWDB6WL908875

Marque :	FREIGHTLINER, 1998
Série :	1FUYNWDB7WL908870

Marque :	FREIGHTLINER, 1999
Série :	1FUYNEDB1XLB38194

Marque :	FREIGHTLINER, 2002
Série :	1FUJAHCG82LK25320

Marque : STOUGHTON, 1999
Série : 1DW1A5324XS298427

Marque : STOUGHTON, 1999
Série : 1DW1A5320XS316499

Marque : UTILITY, 1999
Série : 1UYVS2536XP699202

Marque : UTILITY, 1999
Série : 1UYVS2533XP926359

JEAN-YVES REID CA
Commissaire